INFO Forêt

Numéro 66
Juin 2000

DESTINÉ AUX PARTENAIRES FORESTIERS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

SPÉCIAL

MESURES POUR AMÉLIORER LE RÉGIME FORESTIER

Le 30 mai dernier, le ministre des Ressources naturelles, M. Jacques Brassard, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi nº 136. Ce projet de loi viendra modifier la *Loi sur les forêts* ainsi que différentes dispositions législatives dans le but de permettre au Québec de mettre à jour le régime forestier. Le projet de loi comprend une série de mesures qui feront l'objet d'une consultation générale. Celle-ci aura lieu à la fin de l'été dans le cadre d'une commission parlementaire.

Québec
Ministère des Ressources naturelles

2007-05512/

MESURES POUR AMÉLIORER LE RÉGIME FORESTIER

En couverture : le ministre Jacques Brassard annonçant les mesures du projet de loi nº 136 à l'occasion d'une conférence de presse le 30 mai dernier.

Le 30 mai dernier, le ministre des Ressources naturelles, M. Jacques Brassard, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi nº 136.

Ce projet de loi, qui viendra modifier la *Loi sur les forêts* ainsi que différentes dispositions législatives, permettra au Québec de mettre à jour le régime forestier. Par le biais de ce projet de loi, le ministre propose une série de mesures dont le fondement est le résultat de quatre années de travail. Ces propositions feront l'objet d'une consultation générale qui aura lieu à la fin de l'été dans le cadre d'une commission parlementaire et la population sera à nouveau invitée à se prononcer avant que le Québec se donne un régime forestier révisé. En effet, les commentaires recueillis lors de la tenue de la commission serviront à bonifier la loi modifiant la *Loi sur les forêts* et d'autres dispositions législatives dont on prévoit l'adoption vers la fin de l'an 2000.

L'un des fondements du projet de loi est d'accroître la participation de la population et des organismes à la gestion de la forêt. Dans cette perspective, le projet préconise l'instauration d'une politique de consultation permettant au public, aux institutions, aux élus locaux et à d'autres instances d'exprimer leurs opinions notamment, sur l'utilisation des bois ainsi que sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier.

Le projet de loi fait également obligation aux bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier de faire participer les MRC, les communautés autochtones, les gestionnaires de territoires fauniques et les titulaires de permis d'exploitation d'érablières à la préparation des plans d'aménagement généraux. Il propose aussi de donner à la population un accès aux plans annuels d'intervention ainsi qu'aux rapports annuels des intervenants forestiers.

Par ailleurs, afin d'améliorer la planification et le suivi des activités forestières des intervenants forestiers, le projet de loi propose que les territoires forestiers soient dorénavant subdivisés en unités d'aménagement stables. Il propose également que les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) d'un territoire donné deviennent tous « coresponsables » de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement décrites à leurs plans généraux ainsi que des résultats atteints.

INFO Forêt

Numéro 66

Numéro spécial • Juin 2000

Info-Forêt est distribué gratuitement par le ministère des Ressources naturelles à tous ses partenaires forestiers : aménagistes, gestionnaires fauniques, associations forestières, industriels forestiers, MRC, chercheurs, ingénieurs forestiers, techniciens forestiers, etc.

Tirage : 6500 exemplaires
Coordination : Réal Fortier
Collaboration : Maurice Carrier, Gaétan Drolet, Jean Dumas et Jocelyne Quessy

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0840-9315
2000-3003

La reproduction des textes est autorisée avec mention de la source.

Rédaction
Ministère des Ressources naturelles
Direction des communications (local B 302)
5700, 4e Avenue Ouest
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1
Tél. : (418) 627-8609

À l'occasion d'une conférence de presse qui avait lieu le 30 mai dernier, le ministre Jacques Brassard a expliqué les mesures du projet de loi nº 136. M. Brassard est ici entouré de MM Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec (à gauche), Marc Ledoux, sous-ministre associé au Secteur des forêts et Pierre Cornellier (à l'extrême droite).

Dans cette perspective, les bénéficiaires de CAAF devront informer le Ministère quant au contenu de leurs plans annuels d'intervention. En outre, ils devront lui fournir la liste détaillée des activités d'aménagement proposées et voir à ce que ces travaux soient fondés sur des inventaires précis. De plus, les bénéficiaires devront informer le Ministère quant à la façon dont les activités seront réparties entre eux et lui fournir un rapport annuel d'étape ce qui permettra d'évaluer leur performance.

Par ailleurs, afin d'augmenter l'accès à la ressource forestière à des entreprises qui se consacrent à l'aménagement forestier, le projet de loi introduit un nouveau mode d'attribution des droits relatifs aux ressources forestières : le contrat d'aménagement forestier (CAF). Des personnes ou des organismes non titulaires de permis d'usines – comme des coopératives forestières ou encore des communautés autochtones – pourront se prévaloir d'un CAF et avoir ainsi accès à la ressource forestière.

Le projet de loi nº 136 préconise aussi le renforcement des mesures de contrôle et de suivi relatives aux activités forestières afin de mieux évaluer les performances des bénéficiaires de CAAF et de CAF de même qu'une hausse substantielle des amendes en cas d'infractions à la loi et aux règlements, une disposition qui avait été revendiquée tout au long des consultations publiques en 1998.

Par ailleurs, afin que le Québec puisse répondre adéquatement à certains besoins spécifiques en matière de création d'aires protégées (ou d'autres utilisations du territoire), le projet de loi propose que le gouvernement se donne une politique de rendement accru applicable à certaines parties du territoire forestier.

Enfin, pour favoriser la conservation du patrimoine forestier, le projet de loi propose une meilleure répartition des coupes forestières dans le territoire forestier, une disposition qui vise à mieux protéger la faune et ses habitats. Il préconise également une protection accrue des écosystèmes forestiers exceptionnels ainsi que l'instauration d'une « limite nordique » au-delà de laquelle tout aménagement forestier en vue de l'approvisionnement des usines de transformation sera interdit.

POUR ACCROÎTRE LA PARTICIPATION DE LA POPULATION ET DES ORGANISMES À LA GESTION FORESTIÈRE

UNE POLITIQUE DE CONSULTATION

Afin de permettre à une plus grande partie de la population ainsi qu'aux institutions et aux élus locaux d'être mieux informés des stratégies forestières et d'exprimer leurs besoins et leurs attentes à ce sujet, le projet de loi nº 136 prévoit la mise en œuvre d'une politique de consultation. Cette politique permettra au gouvernement de mieux définir les orientations à privilégier pour chaque territoire forestier, notamment en ce qui a trait à la protection et à la mise en valeur des ressources.

« Il est important que la gestion forestière soit accessible au plus grand nombre. »

Dans cette perspective, la politique de consultation précisera les instances à consulter, comme les conseils régionaux de développement, le Forum Forêt, ou encore les groupes autochtones. De même, elle établira la fréquence de l'exercice et les procédures à suivre.

La préparation des plans d'aménagement : une participation accrue

Le projet de loi propose également que les bénéficiaires de CAAF soient obligés de faire participer plusieurs entités à la préparation de leurs plans généraux d'aménagement forestier, notamment les municipalités régionales de comté, les communautés autochtones, les Zecs, les réserves fauniques et les pourvoiries.

Les bénéficiaires devront également fournir au Ministère la liste des personnes ayant participé à l'élaboration des plans, établir un bilan des discussions, noter les points de consensus et les sujets litigieux, etc.

L'esprit de ces mesures est de favoriser une utilisation plus polyvalente du territoire de manière à intégrer les activités qui s'y déroulent et d'éviter les différends qui pourraient survenir entre les divers utilisateurs du milieu forestier.

Consultation des plans : des améliorations en vue

Par ailleurs, le public pourra continuer à examiner les plans généraux selon la procédure déjà prévue à la *Loi sur les forêts*. Cette procédure sera toutefois améliorée pour en faciliter l'accès aux personnes qui ne sont pas directement associées à la préparation des plans. Les documents seront donc mieux vulgarisés et les séances d'information et de consultation feront l'objet d'une publicité plus articulée.

Accès du public aux plans annuels

Enfin, la population pourra avoir accès aux plans annuels d'intervention forestière approuvés par le Ministère de même qu'aux rapports annuels déposés par les différents bénéficiaires de contrats et de conventions d'aménagement des forêts publiques.

LE CAF : UN NOUVEAU MODE D'ATTRIBUTION

Le projet de loi nº 136 contient plusieurs mesures pour permettre au gouvernement de favoriser une utilisation plus judicieuse et plus poussée des bois de la forêt publique, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. L'une de ces mesures est le nouveau mode d'attribution des bois appelé contrat d'aménagement forestier (CAF). Ce type de contrat offre à ceux qui n'ont pas de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois la possibilité d'avoir accès aux ressources du milieu forestier.

Les coopératives forestières et les entreprises autochtones pourront notamment, signer un CAF avec le gouvernement et ainsi avoir accès à la ressource forestière. Le promoteur d'une telle entreprise devra toutefois obtenir l'appui du conseil régional de développement de sa région, ou encore du conseil de bande s'il s'agit d'une entreprise autochtone.

Le CAF aura une durée de cinq ans. Il pourra être renouvelé en fonction de la possibilité forestière, des activités d'aménagement réalisées et de la performance du contractant en matière d'aménagement et de conservation du milieu forestier.

À noter que les droits et les obligations des détenteurs de CAF seront les mêmes que ceux des bénéficiaires de CAAF. Toutefois, les bois faisant l'objet d'un CAF seront vendus sur le marché libre.

Par ailleurs, le projet de loi propose d'autres mesures pour favoriser l'utilisation maximale des bois, notamment l'émission de permis de récolte ponctuelle permettant à un tiers d'utiliser les bois alloués à un bénéficiaire de CAAF mais que celui-ci n'a pu récolter. Il propose également l'émission de permis d'intervention pour la récolte commerciale d'arbustes ou d'arbrisseaux qui, en procurant aux intéressés des approvisionnements stables, leur permettra de financer des projets plus facilement. Enfin, le projet de loi entend favoriser la récupération des bois qui risquent d'être perdus à la suite d'un feu, d'une épidémie d'insectes ou d'autres perturbations naturelles.

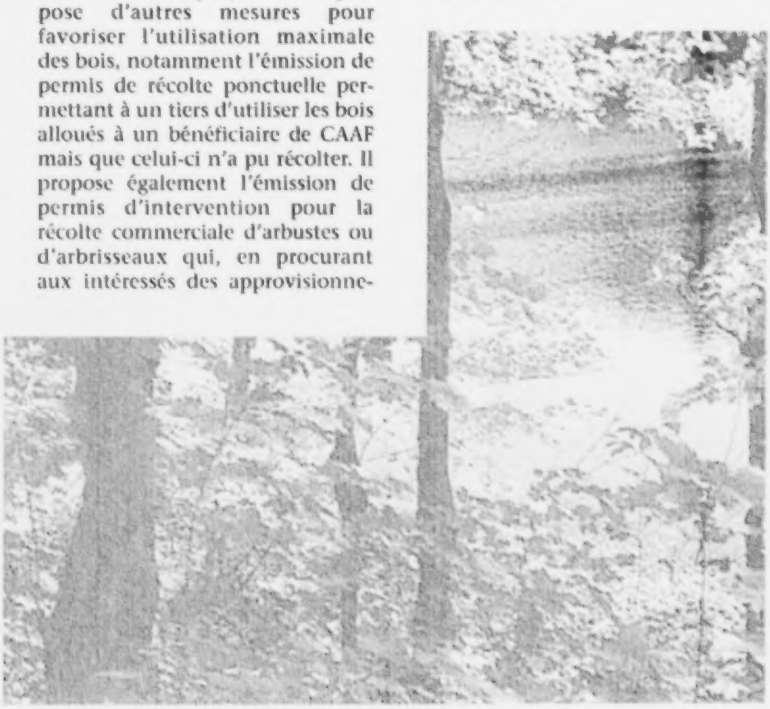

NOUVEAU DÉCOUPAGE TERRITORIAL ET « CORESPONSABILITÉ » DES INTERVENANTS

Le projet de loi nº 136 introduit de nouvelles mesures visant à mieux encadrer la planification et les activités de récolte forestière. Pour atteindre cet objectif et afin que la concertation s'établisse chez tous les intervenants quant aux objectifs d'aménagement, le territoire forestier québécois sera subdivisé en unités d'aménagement stables et cela, dès septembre 2002.

Les bénéficiaires de CAFF et de CAF devront tenir compte de ce nouveau découpage lorsqu'ils élaboreront leurs plans généraux d'aménagement forestier.

De plus, pour chaque unité d'aménagement, c'est le Ministère qui déterminera les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier notamment ceux portant sur le maintien de la possibilité forestière, le rendement des forêts ou encore, la protection de la diversité biologique.

Afin que ces objectifs soient respectés, le Ministère supervisera la préparation des plans généraux d'aménagement pour chacune des nouvelles unités d'aménagement et réalisera le calcul de la possibilité forestière.

Les bénéficiaires seront conjointement responsables

Une autre mesure introduite par le projet de loi est celui de la « coresponsabilité » des intervenants. Selon ce principe, tous les bénéficiaires de contrat agissant sur un territoire donné seront tous « conjointement » responsables de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement décrites dans leur plan d'aménagement général commun. Ils deviendront également conjointement responsables de l'atteinte des résultats. Dans le projet de loi, on espère atteindre ces objectifs par le biais du « redécoupage » du territoire forestier.

Afin que ce principe de coresponsabilité soit respecté, les bénéficiaires de contrats devront, chaque année, évaluer la qualité de leurs travaux sylvicoles en fournissant au Ministère un bilan des stratégies mises en œuvre, la description des travaux d'aménagement réalisés, les mesures prises pour protéger le milieu forestier, etc. De la sorte, le Ministère sera à même d'évaluer leur performance et de vérifier si les contrats sont respectés.

« Il faut s'assurer que les détenteurs de contrats respectent mieux la possibilité forestière, qu'ils protègent la ressource forestière et lui permettent de se renouveler. »

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

UNE POLITIQUE DE RENDEMENT ACCRU

L'un des objectifs du projet de loi nº 136 est de favoriser le développement régional en accroissant le rendement forestier sur certaines parties du territoire public. Dans cet esprit, le projet de loi propose que le gouvernement se donne, après consultation, une politique d'encadrement du rendement accru d'ici septembre 2002, qu'il fixe les objectifs de production de cette politique et crée les conditions favorables à la réalisation des travaux. Il sera donc possible pour le Québec de hausser la possibilité forestière à moyen et à long terme par le biais de l'aménagement forestier.

Deux raisons militent en faveur de cette recommandation : a) bien que la possibilité d'accorder de nouvelles attributions soit limitée, le gouvernement tient néanmoins à favoriser le développement de l'industrie forestière; b) il veut augmenter les superficies d'aires protégées.

Il appartiendra au ministre des Ressources naturelles de fixer les objectifs de rendement accru dans chaque unité d'aménagement forestier. Les bénéficiaires de contrats et de conventions devront tenir compte de ces objectifs dans l'élaboration de leur stratégie d'aménagement et dans la planification de leurs travaux. En forêt privée, ce sont les agences régionales de mise en valeur qui auront la responsabilité de fixer les objectifs à atteindre et de les faire approuver par le gouvernement.

Selon les hypothèses actuelles, le Québec pourrait, chaque année, intensifier les travaux sylvicoles sur quelque 50 000 hectares en vue d'y accroître le rendement, à moyen et à long terme. Pour ce faire, on aurait principalement recours au regarni de la régénération naturelle, au reboisement conventionnel et avec des essences à croissance rapide et à l'éclaircie précommerciale. On évalue que la possibilité forestière serait ainsi augmentée de quelque 700 000 mètres cubes après 25 ans et de quelque 10 millions de mètres cubes après 60 ans, soit un gain légèrement supérieur à 22 %. Ce gain pourrait être utilisé pour poursuivre différentes politiques de conservation ou de mise en valeur du territoire.

« En intensifiant l'aménagement forestier sur certaines parties du territoire, l'on pourra ainsi mieux répondre à la nécessité d'un juste développement socioéconomique local et régional. »

AIRES DE COUPES DISPERSÉES, ÉCOSYSTÈMES MIEUX PROTÉGÉS ET IMPOSITION D'UNE « LIMITE » NORDIQUE

L'une des caractéristiques fondamentales du projet de loi nº 136 est qu'il contient de nombreuses mesures pour protéger le milieu forestier. L'application de certaines de ces mesures nécessiteront des modifications au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Coupes plus étendues et plus dispersées

Trois nouvelles modifications seront apportées au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* afin de minimiser les impacts de la récolte de bois sur le paysage, les habitats fauniques et protéger la biodiversité. D'abord à court terme, les bénéficiaires de CAAF devront, dans chaque unité territoriale déterminée par le Ministère, conserver au moins 30 % de peuplements forestiers de sept mètres et plus de hauteur. De plus, pour chacun des territoires, on limitera à 40 % la superficie où l'on pourra pratiquer la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) au cours d'une période de 20 ans. Finalement, les bénéficiaires devront conserver, entre deux aires de coupe, des zones boisées d'une superficie équivalente à la plus grande de ces aires et d'une largeur minimale de 200 mètres.

« Les consultations publiques de 1998 ont démontré que l'utilisation des ressources forestières et la protection de la diversité biologique sont indissociables. »

À noter que pour protéger la biodiversité, les bénéficiaires pourront expérimenter d'autres approches sylvicoles. Dans cette perspective, la loi leur permettra d'adapter leurs interventions aux caractéristiques écologiques ainsi qu'aux contraintes opérationnelles de chaque territoire.

Protection des écosystèmes et de la diversité biologique

Le projet de loi prévoit également que le ministre des Ressources naturelles pourra fixer des objectifs spécifiques de protection des écosystèmes ou de la diversité biologique pour certains territoires forestiers et obliger les bénéficiaires de contrats et de conventions à en tenir compte lors de la préparation de leurs plans généraux d'aménagement forestier. Il y a au Québec de nombreux écosystèmes forestiers jugés exceptionnels parce qu'ils sont rares ou anciens.

Ces écosystèmes forestiers n'ont aucun statut légal – comme celui de parc ou de réserve écologique – et ne sont donc pas protégés. Dorénavant, le ministre pourra, avec l'accord de ses collègues de l'Environnement et le ministre responsable de la FAPAQ, classer de tels territoires au rang « d'écosystèmes forestiers exceptionnels. » Dans les territoires classés, aucune activité forestière ne sera tolérée à moins d'avoir été expressément autorisée par le ministre des Ressources naturelles. Dans tous les cas toutefois, l'activité forestière devra respecter les caractéristiques ayant concourus à établir la classification d'un tel territoire.

Une « limite » nordique

Le projet de loi comprend également des mesures pour protéger certaines forêts devant être mises à l'abri des opérations forestières parce que ces activités risquent de les dégrader irrémédiablement. C'est le cas des forêts nordiques dont la présence doit faire l'objet d'une attention toute particulière, notamment parce que leur régénération est lente.

Pour protéger ces forêts, le ministre des Ressources naturelles impose dès maintenant une limite nordique « temporaire » au-delà de laquelle toute nouvelle attribution de bois (et toute augmentation des attributions déjà consenties) seront interdites. Les seules activités d'aménagement forestier qui pourront y être autorisées sont celles visant à les protéger ou à satisfaire les besoins locaux des communautés qui s'y trouvent. Quant à la limite nordique « permanente », elle devrait être connue au plus tard le 1er septembre 2002.

RENFORCEMENT DES CONTRÔLES, DES SUIVIS ET SANCTIONS PLUS SÉVÈRES

Parmi les mesures destinées à améliorer le régime forestier québécois l'une prévoit l'injection, d'ici trois ans, de 15,5 M$ par année pour le renforcement des contrôles et des suivis dans les forêts du domaine public. Ces sommes additionnelles proviendront du Fonds forestier et d'une hausse des cotisations des bénéficiaires de contrats et de convention d'aménagement à ce niveau.

Par le biais de ces sommes additionnelles, le Québec pourra déployer sur le territoire public davantage de ressources humaines et ainsi procéder à une meilleure évaluation du respect de la possibilité forestière et à une vérification plus poussée des résultats des travaux des bénéficiaires de contrats et de conventions d'aménagement.

Le projet de loi prévoit également des modifications majeures au système de sanctions prévues à la *Loi sur les forêts* notamment :

« Rehausser le niveau des amendes est une chose, cependant je crois nécessaire d'ajouter l'obligation de restaurer les sites endommagés ou de les remettre en production. »

- une hausse des amendes afin qu'elles reflètent la valeur réelle des bois récoltés;
- l'imposition d'amendes basées sur le volume ou la superficie et non sur le seul nombre de tiges récoltées ou laissées en perdition sur l'aire de coupe, comme présentement prévu dans la loi;
- des sanctions pour les administrateurs de compagnies trouvés complices d'actes illégaux ou ayant incité des employés à en commettre;
- l'obligation pour un contrevenant de remettre en état ou en production les aires où il a commis une infraction, si cela est possible;
- des sanctions pour les titulaires de permis d'intervention qui produisent de fausses déclarations;
- l'imposition d'une double amende dans le cas d'une infraction commise dans un écosystème forestier exceptionnel;
- l'allégement des règles concernant la vente et la confiscation des bois saisis lors d'une inspection ou d'une perquisition.

« Rehausser le niveau des amendes est une chose, cependant je crois nécessaire d'ajouter l'obligation de restaurer les sites endommagés ou de les remettre en production. De plus, j'ai l'intention de publier les jugements sur les infractions commises », a mentionné le ministre Jacques Brassard lors du dépôt du projet de loi nº 136.

LES ATTENTES

Les mesures du projet de loi nº 136 vont dans le sens des attentes exprimées lors des audiences publiques de 1998 comme on peut le voir ci-dessous. En effet, il y a deux ans, le Ministère a tenu des consultations publiques dans toutes les régions du Québec afin de recueillir les points de vue des personnes, des entreprises et des organismes locaux, régionaux et nationaux sur le régime forestier actuel. Plus de 500 mémoires avaient alors été soumis à l'attention du Ministère. De façon succincte, les commentaires exprimés par les participants étaient les suivants :

- le ministre des Ressources naturelles doit favoriser une utilisation plus polyvalente des territoires forestiers, notamment à des fins acéricoles, pour en accroître les retombées sociales et économiques ;
- le mode de préparation des plans d'aménagement forestier doit être révisé en profondeur ;
- le ministre doit conserver ses responsabilités en matière de suivi et de contrôle des activités d'aménagement des forêts du domaine public et s'en acquitter plus adéquatement ;
- il faut resserrer les contrôles pour s'assurer que le principe du rendement soutenu soit respecté ;
- un suivi des activités d'aménagement forestier doit être effectué par des vérificateurs indépendants ;
- la gestion des forêts du domaine public doit devenir plus transparente ;
- il faut accroître la production du milieu forestier ;
- il faut renforcer les mesures qui visent le maintien de la diversité biologique ;
- on doit implanter la gestion intégrée dans les territoires où les utilisateurs des ressources ligneuses, fauniques et récréatives cohabitent, sinon dans l'ensemble des forêts du Québec ;
- il faut protéger les vieilles forêts et les écosystèmes forestiers exceptionnels ;
- il faut qu'un plus grand nombre de personnes, d'entreprises et d'organismes aient accès aux ressources forestières du domaine public ;
- les communautés, leurs institutions et leurs représentants doivent pouvoir influencer la gestion des forêts du domaine public en faisant connaître leurs besoins et leurs attentes et en participant à la planification des activités qui se déroulent sur les territoires qui les concernent ;
- la mise en valeur des forêts publiques doit se faire dans le respect des valeurs, des particularités et des activités traditionnelles des communautés autochtones ;
- une part plus importante des droits de coupe doit être investie dans la mise en valeur des forêts du domaine public et privé.

UN RÉGIME MAINTES FOIS MODIFIÉ

Depuis 15 ans, le régime forestier s'est vu apporter des modifications importantes. En effet, à de nombreuses reprises, la population et les organismes ont eu la possibilité de s'exprimer sur différents aspects du régime à l'occasion d'événements marquants notamment ;

1985 : le livre blanc « *Bâtir une forêt pour l'avenir* » ;

1986 : la commission parlementaire élargie sur le nouveau régime forestier ;

1986 : l'adoption unanime de la *Loi sur les forêts* par l'Assemblée nationale ;

1987 : la mise en place du nouveau régime forestier;

1991 : les audiences publiques sur le projet de *Stratégie de protection des forêts* ;

1992 : les audiences publiques sur la pulvérisation aérienne d'insecticides contre certains insectes nuisibles ;

1994 : la mise en place de la *Stratégie de protection des forêts* ;

1995 : le Sommet sur le forêt privée ;

1996 : le début du Bilan sur le régime forestier ;

1998 : le dépôt du bilan et des propositions préliminaires ministérielles ;

1998 : les consultations publiques sur la révision du régime forestier ;

2000 : le dépôt du projet de loi sur la révision du régime et commission parlementaire générale.

Poste publication
1540041

Port de retour garanti

Ministère des Ressources naturelles
Direction des communications
5700, 4e Avenue Ouest (local B 302)
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

TOUT SAVOIR SUR LA MISE À JOUR DU RÉGIME FORESTIER

Vous voulez connaître les principales modifications proposées pour mettre à jour l'actuel régime forestier ? Vous voulez savoir pourquoi le ministre des Ressources naturelles du Québec propose ces mesures importantes et invite la population à les commenter au cours d'une consultation générale qui se tiendra dans le cadre d'une commission parlementaire ?

Alors, demandez et obtenez gratuitement notre brochure de 79 pages intitulée :

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA MISE À JOUR DU RÉGIME FORESTIER

Dépôt du Projet de loi modifiant la ***Loi sur les forêts*** et tenue de la Commission parlementaire générale 2000

Vous pouvez également obtenir la synthèse de 31 pages du document mentionné plus haut intitulée :

DES FORÊTS EN HÉRITAGE

Documents disponibles également en langue anglaise

Ministère des Ressources naturelles
Direction des communications
5700, 4e Avenue Ouest (local B 302)
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

Tél. : (418) 627-8609 ou 1 800 463-4558 (sans frais)
Téléc. : (418) 643-0720